



Dossier du BHI No. S1/6000/X-3
S1/0015

LETTRE CIRCULAIRE N° 42/2005
25 avril 2005

**DECISIONS DE LA TROISIEME CONFERENCE HYDROGRAPHIQUE
INTERNATIONALE EXTRAORDINAIRE**

**APPROBATION DU PROTOCOLE VISANT A MODIFIER
LA CONVENTION RELATIVE A L'OHI**

Monsieur le Directeur,

J'ai l'honneur de vous communiquer par la présente, la liste des décisions prises par la Troisième Conférence hydrographique internationale extraordinaire tenue à Monaco, du 11 au 14 avril 2005.

Par sa décision N° 2, la Conférence a approuvé les modifications proposées à la Convention actuelle, conformément au "Protocole visant à modifier la Convention relative à l'OHI". Le texte final du Protocole et la Convention consolidée jointe en annexe, tels qu'approuvés par la Conférence, sont communiqués en pièces jointes à cette lettre circulaire.

Il vous est demandé de bien vouloir fournir au BHI, avant le 15 mai, tout commentaire que vous souhaiteriez formuler, quant à la rédaction des documents joints en annexe.

Nous vous prions également de bien vouloir noter que le projet de compte-rendu des séances de la 3^e CHIE sera posté sur le site Web de l'OHI, avant le lundi 9 mai, aux fins de consultation. Nous vous serions reconnaissants de bien vouloir faire parvenir au BHI toute modification ou toute correction que vous souhaiteriez apporter, au plus tard le 15 juin 2005.

Nous vous remercions de votre coopération,

Veillez agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma haute considération,

Pour le Comité de direction,

Vice-amiral Alexandros MARATOS
Président

Annexe A - Décisions de la 3^e CHIE

Annexe B - Protocole visant à modifier la Convention relative à l'OHI
(incluant la Convention consolidée)

**DECISIONS DE LA TROISIEME CONFERENCE HYDROGRAPHIQUE
INTERNATIONALE EXTRAORDINAIRE
TABLE DES MATIERES**

DECISIONS DE LA CONFERENCE RESULTANT DE L'APPROBATION DES PROPOSITIONS PRESENTEES			
DECISIO N	PROPOSITIO N CONCERNEE	DESCRIPTION	Page
No. 1	PRO 1	ADOPTION DU RAPPORT INTITULE "ETUDE DE LA STRUCTURE ORGANISATIONNELLE ET DES PROCEDURES DE L'OHI".	3
No. 2	PRO 2	APPROBATION DES AMENDEMENTS A LA CONVENTION RELATIVE A L'OHI.	3
No. 3	PRO 3	ACCEPTATION DES PRINCIPES ETABLIS POUR LA STRUCTURE DES ORGANES SUBSIDIAIRES DE L'OHI.	3
No. 4	PRO 4	ACCEPTATION DES PRINCIPES ETABLIS POUR LA PROCEDURE DE SELECTION DES MEMBRES DU CONSEIL DE L'OHI.	3
No. 5	PRO 5	ACCEPTATION DES PRINCIPES ETABLIS POUR LES REGLES REGISSANT L'ACCREDITATION DES OING.	4
No. 6	PRO 6	ACCEPTATION DES PRINCIPES ETABLIS POUR LES CRITERES D'ELIGIBILITE ET LES CONDITIONS DE SERVICE DU SECRETAIRE GENERAL ET DES DIRECTEURS.	4
No. 7	PRO 7	ACCEPTATION DE LA STRUCTURE DES DOCUMENTS DE BASE REVISES DE L'OHI	4
No. 8	PRO 8	AMENDEMENTS AU MANDAT DU SPWG	4
No. 9	-	DATES DE LA XVIIe CONFERENCE HYDROGRAPHIQUE INTERNATIONALE - 2007	5
No. 10	-	PLACES ATTRIBUEES AUX DELEGUES LORS DE LA PROCHAINE CONFERENCE	5

DECISIONS DE LA CONFERENCE

DECISION No. 1 NOTANT LE RAPPORT INTITULE “ETUDE DE LA STRUCTURE ORGANISATIONNELLE ET DES PROCEDURES DE L’OHI” (PRO 1)

La Conférence a décidé de prendre bonne note du rapport intitulé « Etude de la structure organisationnelle et des procédures de l’OHI » (CONF.EX3/DOC.1)

DECISION No. 2 APPROBATION DES AMENDEMENTS A LA CONVENTION RELATIVE A L’OHI. (PRO 2)

LA TROISIEME CONFERENCE HYDROGRAPHIQUE INTERNATIONALE EXTRAORDINAIRE,

RAPPELANT l'Article XXI de la Convention relative à l'Organisation hydrographique internationale et ses annexes, 1970 (la Convention) concernant les amendements à ladite Convention,

AYANT EXAMINE le rapport du SPWG à la 3^e Conférence hydrographique internationale extraordinaire et la proposition d’amendement à la Convention,

DECIDE d’approuver, conformément à l’Article XXI de la Convention, les amendements à la présente Convention relative à l’OHI exposés dans le Protocole visant à modifier la Convention relative à l’OHI, y compris la version consolidée de la Convention en tant que pièce-jointe,

AUTORISE le Président du Comité de direction du Bureau hydrographique international à porter, autant que de besoin, des corrections grammaticales, éditoriales et orthographiques mineures afin de s’assurer, que les textes en langues française et anglaise soient cohérents entre eux.

DEMANDE au Gouvernement de Son Altesse Sérénissime le Prince de Monaco d’informer les Etats membres et le Président du Comité de direction de la date d’entrée en vigueur des amendements.

DECISION No. 3 ACCEPTATION DES PRINCIPES ETABLIS POUR LA STRUCTURE DES ORGANES SUBSIDIAIRES DE L’OHI (PRO 3)

La Conférence a accepté les principes établis pour la structure des organes subsidiaires de l’OHI, sous réserve qu’une étude plus détaillée soit réalisée en vue d’être soumise à la prochaine Conférence.

DECISION No. 4 ACCEPTATION DES PRINCIPES ETABLIS POUR LA PROCEDURE DE SELECTION DES MEMBRES DU CONSEIL DE L’OHI. (PRO 4)

La Conférence a accepté les principes établis pour la procédure de sélection des membres du Conseil de l’OHI (para 6.2 du «rapport du SPWG» CONF.EX3/DOC.1 et Article 16 du projet de Règlement général (CONF. EX3/INFODOC.1/Rev.1), sous réserve que les modifications suivantes soient apportées à l’Article 16 (c) du projet de Règlement général :

ARTICLE 16 (c) révisé

- (c) *Le tiers restant du Conseil est attribué aux Etats membres ayant les intérêts hydrographiques les plus importants et n’ayant pas été sélectionnés dans le cadre de la procédure décrite en (b) ci-dessus. Dans un premier temps, la mesure des « intérêts hydrographiques » est définie par*

le tonnage national de leurs flottes. Le tableau des tonnages nationaux est établi conformément aux procédures contenues dans les Articles 5 et 6 du Règlement financier. Le Secrétaire général détermine le tiers des membres du Conseil en identifiant les Etats membres dans l'ordre décroissant de leur chiffre de tonnage, après avoir obtenu confirmation du souhait des Etats membres de siéger au Conseil. La définition des intérêts hydrographiques sera à nouveau examinée, au plus tard, lors de la seconde réunion de l'Assemblée.

La date limite de la seconde Assemblée, en vue d'un nouvel examen n'empêchera pas de conclure sur cette question à une date antérieure.

DECISION No. 5 ACCEPTATION DES PRINCIPES ETABLIS POUR LES REGLES REGISSANT L'ACCREDITATION DES OING. (PRO 5)

La Conférence a accepté les principes établis pour les règles régissant l'accréditation des OING. La Conférence a également accepté, conformément à une proposition du Chili, d'appliquer les règles relatives à l'octroi du statut d'observateur aux OING, avec effet immédiat.

DECISION No. 6 ACCEPTATION DES PRINCIPES ETABLIS POUR LES CRITERES D'ELIGIBILITE ET LES CONDITIONS DE SERVICE DU SECRETAIRE GENERAL ET DES DIRECTEURS. (PRO 6)

La Conférence a accepté les principes établis pour les critères d'éligibilité et les conditions de service du Secrétaire général et des directeurs, tels que décrits dans les Articles 19 et 20 du projet de Règlement général présenté à la Conférence en tant que Document d'information No. 1 (CONF. EX3/INFODOC.1/Rev.1).

DECISION No. 7 ACCEPTATION DE LA STRUCTURE DES DOCUMENTS DE BASE REVISES DE L'OHI. (PRO 7)

La Conférence a accepté en principe la structure des Documents de base révisés de l'OHI devant être adoptés lors d'une future Conférence. La Conférence a également décidé que tous les commentaires formulés par les délégués dans le cadre de l'examen de cette proposition devaient être pris en considération lors de la rédaction finale des documents.

DECISION No. 8 AMENDEMENTS AU MANDAT DU SPWG (PRO 8)

La Conférence a approuvé la modification du mandat actuel du SPWG. Le mandat modifié sera le suivant :

1. Conseiller, selon que de besoin, le Comité de direction du BHI, eu égard au contenu du Plan stratégique et du Programme de travail associé.
2. Superviser et contrôler le contenu du Plan stratégique et du Programme de travail associé.
3. Le SPWG inclura des représentants désignés par les Commissions hydrographiques régionales de l'OHI. Chaque Etat membre peut y être représenté s'il le juge nécessaire.
4. Le SPWG devra demander l'assistance d'experts juridiques lorsque cela sera jugé nécessaire.
5. Le président du SPWG sera élu par la Conférence. **(finalisé à la XVIe Conférence)**

6. Examiner les questions de l'OHI non résolues auxquelles il a été fait référence à la XVIe Conférence et fournir un rapport ainsi que des recommandations en matière de modifications, avant décembre 2003. **(finalisé à la 3^e CHIE)**
7. Réaliser une étude sur la nécessité de réviser la Convention relative à l'OHI et fournir au Comité de direction du BHI des recommandations en matière de modifications, avant décembre 2003. **(finalisé à la 3^e CHIE)**
8. Examiner l'harmonisation des textes des Documents de base de l'OHI et fournir des recommandations au Comité de direction du BHI, avant décembre 2003. (finalisé à la 3^e CHIE)
9. Communiquer les résultats de ces études au Comité de direction du BHI, qui présentera un rapport aux Etats membres, avant décembre 2003. (finalisé à la 3^e CHIE)
10. Coordonner les commentaires sur le rapport provisoire et produire une version finale avant avril 2004 pour examen par une Conférence extraordinaire. **(finalisé à la 3^e CHIE)**
11. Finaliser les Documents de base à partir des décisions de la Conférence.
12. Préparer, en consultation avec le Comité de direction du BHI, un plan de mise en œuvre afin de faire progresser les décisions en vue de leur adoption lors de la prochaine Conférence extraordinaire en 2007 ou plus tôt, en fonction de la date de ratification.
13. Examiner la définition des "intérêts hydrographiques" et présenter un rapport sur les travaux à la XVIIe Conférence HI.

DECISION No. 9 DATES DE LA XVIIe CONFERENCE HYDROGRAPHIQUE INTERNATIONALE - 2007

La Conférence a confirmé les dates précédemment décidées pour la XVIIe Conférence HI (2007) du 2 au 13 mai 2007. Notant toutefois que la durée actuelle des Conférences, depuis 2000, est inférieure à celle des précédentes, la Conférence a décidé que ces dates seraient peaufinées par le Comité de direction, à une date ultérieure.

DECISION No. 10 PLACES ATTRIBUEES AUX DELEGUEES LORS DE LA PROCHAINE CONFERENCE

Il a été établi que l'ordre des places attribuées à la XVIIe Conférence HI commencerait par la lettre "N".

*PROTOCOLE
VISANT A MODIFIER LA CONVENTION
RELATIVE A L'ORGANISATION HYDROGRAPHIQUE INTERNATIONALE*

PROTOCOLE
visant
A MODIFIER

la

CONVENTION RELATIVE
A
L'ORGANISATION HYDROGRAPHIQUE INTERNATIONALE

Présentée par :

le Groupe de travail sur la planification stratégique créé par l'Organisation hydrographique internationale.

Références:

- Article XXI (a) de la Convention relative à l'Organisation hydrographique internationale.
- Décision n° 2 de la XVIe Conférence hydrographique internationale.

PROPOSITION

Il est demandé à la Conférence d'approuver le texte des amendements à la Convention OHI qui est annexé à cette proposition.

Note explicative :

La XVIe CHI, par Décision No. 2, a chargé le SPWG dans son mandat (points 6 à 10), d'étudier les améliorations à apporter à la Convention relative à l'OHI. La justification des amendements proposés à la Convention et l'harmonisation des autres Documents de base sont contenues dans le rapport intitulé « Etude de la structure organisationnelle et des procédures de l'OHI », lequel sera examiné par la 3^e CHIE.

PROJET DE RESOLUTION
« AMENDEMENTS A LA CONVENTION RELATIVE A L'ORGANISATION
HYDROGRAPHIQUE INTERNATIONALE »

LA TROISIEME CONFERENCE HYDROGRAPHIQUE INTERNATIONALE EXTRAORDINAIRE,

RAPPELANT l'Article XXI de la Convention relative à l'Organisation hydrographique internationale et ses annexes, 1970 (la Convention) concernant les amendements à ladite Convention,

AYANT EXAMINE le rapport du SPWG à la 3^e Conférence hydrographique internationale extraordinaire et la proposition d'amendement à la Convention,

DECIDE d'approuver, conformément à l'Article XXI de la Convention, les amendements à la présente Convention relative à l'OHI exposés dans le Protocole visant à modifier la Convention relative à l'OHI, y compris la version consolidée de la Convention en tant que pièce-jointe,

AUTORISE le Président du Comité de direction du Bureau hydrographique international à porter, autant que de besoin, des corrections grammaticales, éditoriales et orthographiques mineures afin de s'assurer, que les textes en langues française et anglaise soient cohérents entre eux.

DEMANDE au Gouvernement de Son Altesse Sérénissime le Prince de Monaco d'informer les Etats membres et le Président du Comité de direction de la date d'entrée en vigueur des amendements.

Article 1

1. Le titre du Préambule est remplacé par le texte suivant :

"Les Etats Parties à la présente Convention"

2. Les paragraphes suivants sont insérés en tant que nouveaux second, troisième et quatrième paragraphes du Préambule :

«CONSIDERANT que l'Organisation hydrographique internationale est une organisation internationale compétente mentionnée en tant que telle dans la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, qui coordonne, à l'échelle mondiale, l'établissement de normes pour la production de données et la fourniture de services hydrographiques, et qui aide au renforcement des capacités des services hydrographiques nationaux;

CONSIDERANT que l'Organisation hydrographique internationale a pour vocation d'être l'organe hydrographique mondial qui fait autorité et engage activement l'ensemble des Etats côtiers et des Etats concernés, à faire progresser la sécurité et le bon fonctionnement du secteur maritime et qui soutient la protection et l'utilisation durable de l'environnement marin ;

CONSIDERANT que l'Organisation hydrographique internationale a pour mission de créer un environnement global au sein duquel les Etats fournissent des données, des produits et des services hydrographiques, appropriés, en temps utile, et en assurent la plus large utilisation possible; et »

Article 2

Le texte de l'article II de la Convention est remplacé par le texte suivant :

"L'Organisation a un caractère consultatif et technique. Elle a pour but :

- (a) de promouvoir l'utilisation de l'hydrographie pour la sécurité de la navigation ainsi que pour toute autre activité maritime et d'accroître la prise de conscience générale de l'importance de l'hydrographie ;*
- (b) d'améliorer, au niveau mondial, la disponibilité et la qualité des données, informations, produits et services hydrographiques ainsi que de faciliter leur accessibilité;*
- (c) d'améliorer, au niveau mondial, les capacités, les moyens, la formation, les sciences et les techniques hydrographiques ;*
- (d) d'organiser et d'améliorer le développement de normes internationales pour les données, informations, produits, services et techniques hydrographiques ainsi que de parvenir à la plus grande uniformité possible dans l'utilisation de ces normes;*
- (e) de donner des conseils faisant autorité, en temps utile, aux Etats et organisations internationales, sur tout sujet ayant trait à l'hydrographie ;*
- (f) de faciliter la coordination des activités hydrographiques des Etats membres ; et*
- (g) d'accroître la coopération des activités hydrographiques entre les Etats à l'échelle régionale.*

Article 3

Le texte de l'article III de la Convention est remplacé par le texte suivant :

"Sont Etats membres de l'Organisation les Etats Parties à cette Convention."

Article 4

Le texte de l'article IV de la Convention est remplacé par le texte suivant :

"L'Organisation comprend :

- *l'Assemblée,*
- *le Conseil,*
- *la Commission des finances,*
- *le Secrétariat, et*
- *tout organe subsidiaire."*

Article 5

Le texte de l'article V de la Convention est remplacé par le texte suivant :

- (a) *«L'Assemblée est l'organe principal de l'Organisation et a les pleins pouvoirs, à moins qu'il n'en soit disposé autrement dans la présente Convention ou que l'Assemblée n'ait délégué certaines de ses attributions à d'autres organes.*
- (b) *L'Assemblée se compose de tous les Etats membres.*
- (c) *L'Assemblée se réunit en session ordinaire tous les trois ans. Elle peut se réunir en sessions extraordinaires à la requête d'un Etat membre ou du Conseil ou du Secrétaire général, sous réserve de l'approbation de la majorité des Etats membres.*
- (d) *La majorité des Etats membres constitue le quorum lors des réunions de l'Assemblée.*
- (e) *L'Assemblée a pour attributions :*
 - (i) *d'élire son Président et son Vice-président ;*
 - (ii) *d'établir ses Règles de procédure ainsi que celles du Conseil, de la Commission des finances et de tout organe subsidiaire de l'Organisation ;*
 - (iii) *conformément au Règlement général, procéder à l'élection du Secrétaire général ainsi qu'à celle des Directeurs et fixer leurs conditions d'emploi ;*
 - (iv) *de créer des organes subsidiaires ;*
 - (v) *d'arrêter le programme d'action général, la stratégie et le programme de travail de l'Organisation ;*
 - (vi) *d'examiner les rapports qui lui sont présentés par le Conseil ;*
 - (vii) *d'examiner les observations et recommandations qui lui sont présentées par les Etats membres, le Conseil ou le Secrétaire général ;*
 - (viii) *de prendre des décisions sur la base des propositions qui lui sont présentées par les Etats membres, le Conseil ou le Secrétaire général ;*
 - (ix) *d'examiner les dépenses, approuver les comptes et arrêter les dispositions financières de l'Organisation ;*
 - (x) *d'approuver le budget triennal de l'Organisation ;*
 - (xi) *de prendre toute décision concernant les services opérationnels ;*

- (xii) *de prendre toute décision sur tout sujet qui relève de la compétence de l'Organisation ; et*
- (xiii) *de déléguer, lorsque cela est approprié et nécessaire, des responsabilités au Conseil. »*

Article 6

Le texte de l'article VI de la Convention est remplacé par le texte suivant :

- (a) *«Un quart des Etats membres, mais pas moins de trente, siègent au Conseil, les deux premiers tiers sur la base d'une représentation régionale et le tiers restant sur la base des intérêts hydrographiques, qui sont définis dans le Règlement général.*
- (b) *Les principes qui régissent la composition du Conseil sont exposés dans le Règlement général.*
- (c) *Les membres du Conseil restent en fonction jusqu'à la clôture de la session ordinaire suivante de l'Assemblée.*
- (d) *Deux tiers des membres du Conseil constituent le quorum.*
- (e) *Le Conseil se réunit au moins une fois par an.*
- (f) *Les Etats membres qui ne sont pas membres du Conseil peuvent participer aux délibérations de celui-ci, sans droit de vote.*
- (g) *Le Conseil a pour attributions :*
 - (i) *d'élire son Président et son Vice-président, lesquels restent en fonction jusqu'à la clôture de la session ordinaire suivante de l'Assemblée ;*
 - (ii) *d'exercer les responsabilités qui peuvent lui être déléguées par l'Assemblée;*
 - (iii) *de coordonner les activités de l'Organisation entre les sessions de l'Assemblée, dans le cadre de la stratégie, du programme de travail et des dispositions financières décidés par l'Assemblée ;*
 - (iv) *de faire rapport à l'Assemblée, à chaque session ordinaire, du travail accompli par l'Organisation ;*
 - (v) *de préparer, avec l'aide du Secrétaire général, les propositions relatives à la stratégie d'ensemble et au programme de travail qui sont adoptées par l'Assemblée ;*
 - (vi) *d'examiner les comptes et prévisions budgétaires préparés par le Secrétaire général et de les soumettre, pour approbation, à l'Assemblée, accompagnés de ses observations et recommandations quant à la ventilation des prévisions budgétaires ;*
 - (vii) *d'examiner les propositions qui lui sont soumises par les organes subsidiaires et :*
 - *de les soumettre à l'Assemblée pour toutes les questions nécessitant des décisions par l'Assemblée ;*
 - *de les renvoyer devant l'organe subsidiaire qui en est à l'origine, si le Conseil le juge nécessaire ;*
 - *ou de les adresser aux Etats membres pour adoption, par correspondance ;*
 - (viii) *de proposer à l'Assemblée la création d'organes subsidiaires ; et*
 - (ix) *d'examiner les projets d'accords entre l'Organisation et d'autres organisations puis de les soumettre à l'Assemblée, pour approbation."*

Article 7

Le texte de l'article VII de la Convention est remplacé par le texte suivant :

- (a) *"La Commission des finances est ouverte à tous les Etats membres. Chaque Etat membre dispose d'une voix.*
- (b) *La Commission des finances se réunit normalement conjointement avec chaque session ordinaire de l'Assemblée et peut, en outre, tenir d'autres réunions en tant que de besoin.*
- (c) *La Commission des finances a pour attributions d'examiner les comptes, prévisions budgétaires et rapports sur des questions administratives préparés par le Secrétaire général. Elle soumet à l'Assemblée observations et recommandations à leur sujet.*
- (d) *La Commission des finances élit son Président et son Vice-président."*

Article 8

Le texte de l'article VIII de la Convention est remplacé par le texte suivant :

- (a) *« Le Secrétariat comprend un Secrétaire général, des Directeurs ainsi que tout personnel dont l'Organisation peut avoir besoin.*
- (b) *Le Secrétaire général est chargé de tenir à jour toutes les archives nécessaires à l'accomplissement des tâches de l'Organisation et de préparer, centraliser et distribuer tous renseignements demandés.*
- (c) *Le Secrétaire général est le plus haut fonctionnaire de l'Organisation.*
- (d) *Le Secrétaire général :*
 - (i) *établit et soumet à la Commission des finances et au Conseil les comptes annuels ainsi qu'un budget triennal indiquant séparément les prévisions correspondant à chaque année ; et*
 - (ii) *est chargé de tenir les Etats membres au courant de l'activité de l'Organisation;*
- (e) *Le Secrétaire général assume toutes les autres tâches qui peuvent lui être attribuées par la Convention, l'Assemblée ou le Conseil.*
- (f) *Dans l'accomplissement de leurs devoirs, le Secrétaire général, les Directeurs et le personnel ne sollicitent ou n'acceptent d'instructions d'aucun Etat membre ni d'aucune autorité extérieure à l'Organisation. Ils s'abstiennent de tout acte incompatible avec leur situation de fonctionnaires internationaux. Chaque Etat membre, pour sa part, s'engage à respecter le caractère purement international des fonctions du Secrétaire général, des Directeurs et du personnel et à ne pas chercher à les influencer dans l'exécution de leur tâche. »*

Article 9

Le texte de l'article IX de la Convention est remplacé par le texte suivant :

"Dans les cas où les décisions ne peuvent être prises par consensus, les dispositions suivantes s'appliquent :

- (a) *Si la présente Convention n'en dispose pas autrement, chaque Etat membre détient une voix.*

- (b) *En ce qui concerne l'élection du Secrétaire général et des Directeurs, chaque Etat membre dispose d'un nombre de voix déterminé par un barème établi en fonction du tonnage de ses flottes.*
- (c) *Si la présente Convention n'en dispose pas autrement, les décisions sont prises à la majorité des Etats membres présents et votant ; en cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante.*
- (d) *Les décisions prises sur des sujets touchant au programme d'action ou aux finances de l'Organisation, y compris les amendements aux Règlements général et financier, le sont à la majorité des deux tiers des Etats membres présents et votant.*
- (e) *Aux fins des alinéas (c) et (d) du présent article ainsi que de l'alinéa (b) de l'article XX ci-dessous, l'expression "Etats membres présents et votant" signifie "Etats membres présents et exprimant un vote affirmatif ou négatif". Les Etats membres qui s'abstiennent sont considérés comme ne votant pas.*
- (f) *En cas de soumission aux Etats membres, conformément aux dispositions de l'article VI (g) (vii), les décisions sont prises à la majorité des Etats membres votant, le nombre minimum de votes affirmatifs requis représentant au moins un tiers de tous les Etats membres."*

Article 10

Le texte de l'article X de la Convention est remplacé par le texte suivant :

" Pour des questions relevant de sa compétence, l'Organisation peut coopérer avec des organisations internationales qui ont des intérêts et des activités apparentés aux buts qu'elle poursuit."

Article 11

Le texte de l'article XIII de la Convention est remplacé par le texte suivant :

"Les modalités de fonctionnement de l'Organisation sont définies par le Règlement général et le Règlement financier qui sont annexés à la présente Convention mais qui n'en font pas partie intégrante. En cas de divergence entre la présente Convention et le Règlement général ou le Règlement financier, la Convention prévaut."

Article 12

L'Article XIII de la Convention est remplacé par le texte suivant :

« L'Organisation possède la personnalité juridique. Elle jouit sur le territoire de chacun de ses Etats membres, et sous réserve de l'accord de l'Etat membre intéressé, des privilèges et immunités qui lui sont nécessaires pour l'exercice de ses fonctions et la poursuite de ses objectifs. »

Article 13

- (a) A l'article XIV (a) de la Convention, l'expression "Gouvernements Membres" est remplacée par "Etats membres".

- (b) A l'article XIV (b) de la Convention, les mots "*Comité des finances*" sont remplacés par "*l'Assemblée*".

Article 14

Le texte de l'article XV de la Convention est remplacé par le texte suivant :

"Tout Etat membre qui est en retard de deux ans dans le versement de ses contributions est privé des droits de vote, avantages et prérogatives accordés aux Etats membres par la Convention et par les Règlements, jusqu'au versement de ses contributions échues."

Article 15

L'article XVI de la Convention est remplacé par le texte suivant :

- (a) *«Le gouvernement de Son Altesse Sérénissime le Prince de Monaco est désigné comme Dépositaire.*
- (b) *Le présent original de la Convention est versé aux archives du Dépositaire qui transmet des copies dûment certifiées à tous les Etats membres qui ont signé ou ont adhéré à la présente Convention.*
- (c) *Le Dépositaire*
- i. *informe le Secrétaire général et tous les Etats membres de toute demande d'adhésion qui lui est faite par les Etats mentionnés à l'article XX (b) ; et*
 - ii. *informe le Secrétaire général et tous les Etats membres qui ont signé la présente Convention ou y ont adhéré :*
 - *de chaque nouvelle signature ou dépôt de chaque instrument de ratification, acceptation, approbation ou adhésion ainsi que de leurs dates respectives ;*
 - *de la date d'entrée en vigueur de la présente Convention ou du texte de toute modification qui lui serait apportée ; et*
 - *du dépôt de tout instrument de dénonciation de la présente Convention ainsi que de la date à laquelle il a été reçu et de celle à laquelle la dénonciation prend effet.*

Dès son entrée en vigueur, toute modification à la présente Convention est publiée par le Dépositaire et enregistrée par ses soins auprès du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies conformément à l'article 102 de la Charte des Nations Unies .»

Article 16

Dans l'article XVII de la Convention, l'expression "*Comité de direction*" est remplacée par l'expression "*le Secrétaire général de l'Organisation*".

Article 17

Le texte de l'article XX de la Convention est remplacé par le texte suivant :

- (a) *« La présente Convention est ouverte à l'adhésion de tout Etat membre des Nations Unies. La Convention entre en vigueur pour cet Etat à la date à laquelle il a déposé son instrument d'adhésion auprès du Dépositaire qui en informe le Secrétaire général et l'ensemble des Etats membres.*

- (b) *Un Etat non-membre des Nations Unies peut adhérer à la présente Convention seulement s'il en fait la demande au Dépositaire et si sa demande d'adhésion est approuvée par les deux tiers des Etats membres. La Convention entre en vigueur pour cet Etat à la date à laquelle il a déposé son instrument d'adhésion auprès du Dépositaire qui en informe le Secrétaire général et l'ensemble des Etats membres. »*

Article 18

Le texte de l'article XXI de la Convention est remplacé par le texte suivant :

- (a) *"Tout Etat membre peut proposer des modifications à la présente Convention. Les propositions de modification sont transmises au Secrétaire général six mois avant que l'Assemblée ne tienne sa prochaine session.*
- (b) *Les propositions de modification sont examinées par l'Assemblée qui se prononce à leur égard à la majorité des deux tiers des Etats membres présents et votant. Lorsqu'une proposition de modification a été approuvée par l'Assemblée, le Secrétaire général de l'Organisation prie le Dépositaire de la soumettre à tous les Etats membres.*
- (c) *La modification entre en vigueur pour tous les Etats membres trois mois après que les notifications d'approbation des deux tiers des Etats membres ont été reçues par le Dépositaire."*

Article 19

Le texte de l'article XXII de la Convention est remplacé par le texte suivant :

"A l'expiration d'un délai de cinq ans à partir de son entrée en vigueur, la présente Convention pourra être dénoncée par l'une quelconque des Parties Contractantes avec un préavis d'au moins un an, au moyen d'une notification adressée au Dépositaire. La dénonciation prendra effet au 1^{er} janvier suivant l'expiration du délai de préavis et entraînera la renonciation de l'Etat intéressé aux droits et avantages conférés par la qualité de membre de l'Organisation."

Article 20

Les amendements adoptés au cours des XIII^e et XV^e Conférences qui ne sont pas entrés en vigueur conformément aux dispositions de l'article XXI (c) de la Convention, sont déclarés nuls et non avenue après l'entrée en vigueur des présentes modifications.

CONFORMEMENT à l'article XXI (c) de la Convention relative à l'OHI, les modifications mentionnées ci-dessus, de l'article 1 à l'article 20 entrent en vigueur à l'égard de toutes les Parties Contractantes trois mois après que les notifications d'approbation des deux tiers des Etats membres ont été reçues par le Dépositaire.

CONVENTION

RELATIVE A

***L'ORGANISATION HYDROGRAPHIQUE
INTERNATIONALE***

(VERSION CONSOLIDÉE)

**CONVENTION RELATIVE A L'ORGANISATION HYDROGRAPHIQUE
INTERNATIONALE**

TABLE DES MATIERES

ARTICLE	SUJET	PAGE
	<i>PREAMBULE</i>	
I	Etablissement et siège	7
II	Caractère et buts	7
III	Membres	7
IV	Organes	7
V	L'Assemblée	7
VI	Le Conseil	8
VII	La Commission des finances	9
VIII	Le Secrétariat	9
IX	Procédures de vote	10
X	Coopération avec des organisations internationales non-gouvernementales	10
XI	Modalités de fonctionnement de l'Organisation définies par le Règlement général et le Règlement financier	10
XII	Langues officielles	10
XIII	Personnalité juridique – Statut international	11
XIV	Ressources	11
XV	Retard dans le versement des contributions	11
XVI	Dépositaire	11
XVII	Différends	12
XVIII	Signature	12
XIX	Entrée en vigueur	12
XX	Adhésion d'autres Etats	12
XXI	Modifications	13
XXII	Dénonciation	13
XXIII	Enregistrement auprès du Secrétariat des Nations Unies	13
Annexe	Certificat d'enregistrement auprès du Secrétariat des N.U.	14

**CONVENTION
RELATIVE
A L'ORGANISATION HYDROGRAPHIQUE INTERNATIONALE**

LES ETATS PARTIES A LA PRESENTE CONVENTION

CONSIDERANT que le Bureau hydrographique international a été établi en juin 1921, pour contribuer à rendre la navigation plus facile et plus sûre dans le monde en perfectionnant les cartes marines et les documents nautiques ;

CONSIDERANT que l'Organisation hydrographique internationale est une organisation internationale compétente, mentionnée en tant que telle dans la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, qui coordonne, à l'échelle mondiale, l'établissement de normes pour la production de données et la fourniture de services hydrographiques, et qui aide au renforcement des capacités des Services hydrographiques nationaux ;

CONSIDERANT que l'Organisation hydrographique internationale a pour vocation d'être l'organe hydrographique mondial qui fait autorité et qui engage activement l'ensemble des Etats côtiers et des Etats concernés, à faire progresser la sécurité et le bon fonctionnement du secteur maritime ainsi qu'à soutenir la protection et l'utilisation durable de l'environnement marin ;

CONSIDERANT que l'Organisation hydrographique internationale a pour mission de créer un environnement global au sein duquel les Etats fournissent des données, des produits et des services hydrographiques, appropriés, en temps utile, et en assurent la plus large utilisation possible ; et

DESIREUX de poursuivre sur une base intergouvernementale leur collaboration en matière d'hydrographie ;

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT :

ARTICLE I

Il est établi par la présente Convention une Organisation hydrographique internationale, ci-après appelée l'Organisation, dont le siège se trouve à Monaco.

ARTICLE II

L'Organisation a un caractère consultatif et technique. Elle a pour but :

- (a) de promouvoir l'utilisation de l'hydrographie pour la sécurité de la navigation ainsi que pour toute autre activité maritime et d'accroître la prise de conscience générale de l'importance de l'hydrographie ;
- (b) d'améliorer, au niveau mondial, la disponibilité et la qualité des données, informations, produits et services hydrographiques ainsi que de faciliter leur accessibilité ;
- (c) d'améliorer, au niveau mondial, les capacités, les moyens, la formation, les sciences et les techniques hydrographiques ;
- (d) d'organiser et d'améliorer le développement de normes internationales pour les données, informations, produits, services et techniques hydrographiques ainsi que de parvenir à la plus grande uniformité possible dans l'utilisation de ces normes ;
- (e) de donner des conseils faisant autorité, en temps utile, aux Etats et organisations internationales, sur tout sujet ayant trait à l'hydrographie ;
- (f) de faciliter la coordination des activités hydrographiques des Etats membres ; et
- (g) d'accroître la coopération des activités hydrographiques entre les Etats, à l'échelle régionale.

ARTICLE III

Sont Etats membres de l'Organisation les Etats Parties à cette Convention.

ARTICLE IV

L'Organisation comprend :

- (a) l'Assemblée,
- (b) le Conseil,
- (c) la Commission des finances,
- (d) le Secrétariat, et
- (e) tout organe subsidiaire.

ARTICLE V

- (a) L'Assemblée est l'organe principal de l'Organisation et a les pleins pouvoirs, à moins qu'il n'en soit disposé autrement dans la présente Convention ou que l'Assemblée n'ait délégué certaines de ses attributions à d'autres organes ;
- (b) L'Assemblée se compose de tous les Etats membres.

- (c) L'Assemblée se réunit en session ordinaire tous les trois ans. Elle peut se réunir en session extraordinaire à la requête d'un Etat membre ou du Conseil ou du Secrétaire général, sous réserve de l'approbation de la majorité des Etats membres.
- (d) La majorité des Etats membres constitue le quorum lors des réunions de l'Assemblée.
- (e) L'Assemblée a pour attributions :
 - i. d'élire son Président et son Vice-Président ;
 - ii. d'établir ses Règles de procédure ainsi que celles du Conseil, de la Commission des finances et de tout organe subsidiaire de l'Organisation ;
 - iii. conformément au Règlement général, procéder à l'élection du Secrétaire général ainsi qu'à celle des Directeurs et fixer leurs conditions d'emploi ;
 - iv. de créer des organes subsidiaires ;
 - v. d'arrêter le programme d'action général, la stratégie et le programme de travail de l'Organisation ;
 - vi. d'examiner les rapports qui lui sont présentés par le Conseil ;
 - vii. d'examiner les observations et recommandations qui lui sont présentées par les Etats membres, le Conseil ou le Secrétaire général ;
 - viii. de prendre des décisions sur la base des propositions qui lui sont présentées par les Etats membres, le Conseil ou le Secrétaire général ;
 - ix. d'examiner les dépenses, approuver les comptes et arrêter les dispositions financières de l'Organisation ;
 - x. d'approuver le budget triennal de l'Organisation ;
 - xi. de prendre toute décision concernant les services opérationnels ;
 - xii. de prendre toute décision sur tout sujet qui relève de la compétence de l'Organisation ; et
 - xiii. de déléguer, lorsque cela est approprié et nécessaire, des responsabilités au Conseil.

ARTICLE VI

- (a) Un quart des Etats membres, mais pas moins de trente, siègent au Conseil, les deux premiers tiers sur la base d'une représentation régionale et le tiers restant sur la base des intérêts hydrographiques, qui sont définis dans le Règlement général.
- (b) Les principes qui régissent la composition du Conseil sont exposés dans le Règlement général.
- (c) Les membres du Conseil restent en fonction jusqu'à la clôture de la session ordinaire suivante de l'Assemblée.
- (d) Deux tiers des membres du Conseil constituent le quorum.
- (e) Le Conseil se réunit au moins une fois par an.
- (f) Les Etats membres qui ne sont pas membres du Conseil peuvent participer aux délibérations de celui-ci, sans droit de vote.
- (g) Le Conseil a pour attributions :
 - i. d'élire son Président et son Vice-président, lesquels restent en fonction jusqu'à la clôture de la session ordinaire suivante de l'Assemblée ;
 - ii. d'exercer les responsabilités qui peuvent lui être déléguées par l'Assemblée ;
 - iii. de coordonner les activités de l'Organisation entre les sessions de l'Assemblée, dans le cadre de la stratégie, du programme de travail et des dispositions financières décidés par l'Assemblée ;

- iv. de faire rapport à l'Assemblée, à chaque session ordinaire, du travail accompli par l'Organisation ;
- v. de préparer, avec l'aide du Secrétaire général, les propositions relatives à la stratégie d'ensemble et au programme de travail qui sont adoptées par l'Assemblée;
- vi. d'examiner les comptes et prévisions budgétaires préparés par le Secrétaire général et de les soumettre, pour approbation, à l'Assemblée, accompagnés de ses observations et recommandations quant à la ventilation des prévisions budgétaires ;
- vii. d'examiner les propositions qui lui sont soumises par les organes subsidiaires et :
 - de les soumettre à l'Assemblée pour toutes les questions nécessitant des décisions par l'Assemblée ;
 - de les renvoyer devant l'organe subsidiaire qui en est à l'origine, si le Conseil le juge nécessaire ;
 - ou de les adresser aux Etats membres pour adoption, par correspondance ;
- viii. de proposer à l'Assemblée la création d'organes subsidiaires ; et
- ix. d'examiner les projets d'accords entre l'Organisation et d'autres organisations puis de les soumettre à l'Assemblée, pour approbation.

ARTICLE VII

- (a) La Commission des finances est ouverte à tous les Etats membres. Chaque Etat membre dispose d'une voix.
- (b) La Commission des finances se réunit normalement conjointement avec chaque session ordinaire de l'Assemblée et peut, en outre, tenir d'autres réunions en tant que de besoin.
- (c) La Commission des finances a pour attributions d'examiner les comptes, prévisions budgétaires et rapports sur des questions administratives préparés par le Secrétaire général. Elle soumet à l'Assemblée observations et recommandations à leur sujet.
- (d) La Commission des finances élit son Président et son Vice-président.

ARTICLE VIII

- (a) Le Secrétariat comprend un Secrétaire général, des Directeurs ainsi que tout personnel dont l'Organisation peut avoir besoin.
- (b) Le Secrétaire général est chargé de tenir à jour toutes les archives nécessaires à l'accomplissement des tâches de l'Organisation et de préparer, centraliser et distribuer tous renseignements demandés.
- (c) Le Secrétaire général est le plus haut fonctionnaire de l'Organisation.
- (d) Le Secrétaire général :
 - (i) établit et soumet à la Commission des finances et au Conseil les comptes annuels ainsi qu'un budget triennal indiquant séparément les prévisions correspondant à chaque année ; et
 - (ii) est chargé de tenir les Etats membres au courant de l'activité de l'Organisation.
- (e) Le Secrétaire général assume toutes les autres tâches qui peuvent lui être attribuées par la Convention, l'Assemblée ou le Conseil.
- (f) Dans l'accomplissement de leurs devoirs, le Secrétaire général, les Directeurs et le personnel ne sollicitent ou n'acceptent d'instructions d'aucun Etat membre ni d'aucune autorité extérieure

à l'Organisation. Ils s'abstiennent de tout acte incompatible avec leur situation de fonctionnaires internationaux. Chaque Etat membre, pour sa part, s'engage à respecter le caractère purement international des fonctions du Secrétaire général, des Directeurs et du personnel et à ne pas chercher à les influencer dans l'exécution de leur tâche.

ARTICLE IX

Dans les cas où les décisions ne peuvent être prises par consensus, les dispositions suivantes s'appliquent :

- (a) Si la présente Convention n'en dispose pas autrement, chaque Etat membre détient une voix.
- (b) En ce qui concerne l'élection du Secrétaire général et des Directeurs, chaque Etat membre dispose d'un nombre de voix déterminé par un barème établi en fonction du tonnage de ses flottes.
- (c) Si la présente Convention n'en dispose pas autrement, les décisions sont prises à la majorité des Etats membres présents et votant ; en cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante.
- (d) Les décisions prises sur des sujets touchant au programme d'action ou aux finances de l'Organisation, y compris les amendements aux Règlements général et financier, le sont à la majorité des deux tiers des Etats membres présents et votant.
- (e) Aux fins des alinéas (c) et (d) du présent article ainsi que de l'alinéa (b) de l'article XX ci-dessous, l'expression "Etats membres présents et votant" signifie "Etats membres présents et exprimant un vote affirmatif ou négatif". Les Etats membres qui s'abstiennent sont considérés comme ne votant pas.
- (f) En cas de soumission aux Etats membres, conformément aux dispositions de l'article VI (g) (vii), les décisions sont prises à la majorité des Etats membres votant, le nombre minimum de votes affirmatifs requis représentant au moins un tiers de tous les Etats membres.

ARTICLE X

Pour des questions relevant de sa compétence, l'Organisation peut coopérer avec des organisations internationales qui ont des intérêts et des activités apparentés aux buts qu'elle poursuit.

ARTICLE XI

Les modalités de fonctionnement de l'Organisation sont définies par le Règlement général et le Règlement financier qui sont annexés à la présente Convention mais qui n'en font pas partie intégrante. En cas de divergence entre la présente Convention et le Règlement général ou le Règlement financier, la Convention prévaut.

ARTICLE XII

Les langues officielles de l'Organisation sont l'anglais et le français.

ARTICLE XIII

L'Organisation possède la personnalité juridique. Elle jouit sur le territoire de chacun de ses Etats membres, et sous réserve de l'accord de l'Etat membre intéressé, des privilèges et immunités qui lui sont nécessaires pour l'exercice de ses fonctions et la poursuite de ses objectifs.

ARTICLE XIV

Les dépenses nécessaires au fonctionnement de l'Organisation sont couvertes :

- (a) par les contributions ordinaires annuelles des Etats membres, selon un barème fondé sur le tonnage de leurs flottes ; et
- (b) par les dons, legs, subventions et autres ressources, après approbation par l'Assemblée.

ARTICLE XV

Tout Etat membre qui est en retard de deux ans dans le versement de ses contributions est privé des droits de vote, avantages et prérogatives accordés aux Etats membres par la Convention et par les Règlements, jusqu'au versement de ses contributions échues.

ARTICLE XVI

- (a) Le gouvernement de Son Altesse Sérénissime le Prince de Monaco est désigné comme Dépositaire.
- (b) Le présent original de la Convention est versé aux archives du Dépositaire qui transmet des copies dûment certifiées à tous les Etats membres qui ont signé ou ont adhéré à la présente Convention.
- (c) Le Dépositaire
 - (i) informe le Secrétaire général et tous les Etats membres de toute demande d'adhésion qui lui est faite par les Etats mentionnés à l'article XX (b) ; et
 - (ii) informe le Secrétaire général et tous les Etats membres qui ont signé la présente Convention ou y ont adhéré :
 - de chaque nouvelle signature ou dépôt de chaque instrument de ratification, acceptation, approbation ou adhésion ainsi que de leurs dates respectives ;
 - de la date d'entrée en vigueur de la présente Convention ou du texte de toute modification qui lui serait apportée ; et
 - du dépôt de tout instrument de dénonciation de la présente Convention ainsi que de la date à laquelle il a été reçu et de celle à laquelle la dénonciation prend effet.

Dès son entrée en vigueur, toute modification à la présente Convention est publiée par le Dépositaire et enregistrée par ses soins auprès du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies conformément à l'article 102 de la Charte des Nations Unies.

ARTICLE XVII

Tout différend relatif à l'interprétation ou à l'application de la présente Convention qui n'aura pas été résolu par négociation ou par les bons offices du Secrétaire général de l'Organisation sera, à la requête de l'une des parties au litige, soumis à un arbitre désigné par le Président de la Cour internationale de justice.

ARTICLE XVIII¹

- (1) La présente Convention sera ouverte à Monaco le 3 mai 1967, et ensuite à la Légation de la Principauté de Monaco à Paris, du 1^{er} juin 1967 au 31 décembre 1967, à la signature de tout gouvernement qui, à la date du 3 mai 1967, participe aux travaux du Bureau.
- (2) Les gouvernements mentionnés au paragraphe (1) ci-dessus peuvent devenir parties à la présente Convention :
 - (a) en la signant sans réserve de ratification ou d'approbation, ou
 - (b) en la signant sous réserve de ratification ou d'approbation et en déposant ensuite leur instrument de ratification ou d'approbation.
- (3) Les instruments de ratification ou d'approbation seront remis à la Légation de la Principauté de Monaco à Paris pour être déposés dans les archives du gouvernement de la Principauté de Monaco.
- (4) Le gouvernement de la Principauté de Monaco informe les gouvernements mentionnés au paragraphe (1) ci-dessus et le Président du Comité de direction, de toute signature et de tout dépôt d'instrument de ratification ou d'approbation.

ARTICLE XIX²

- (1) La présente Convention entrera en vigueur trois mois après la date à laquelle vingt-huit gouvernements y seront devenus parties conformément aux dispositions de l'article XVIII paragraphe 2.
- (2) Le gouvernement de la Principauté de Monaco notifie cette date à tous les gouvernements signataires et au Président du Comité de direction.

ARTICLE XX

- (a) La présente Convention est ouverte à l'adhésion de tout Etat membre des Nations Unies. La Convention entre en vigueur pour cet Etat à la date à laquelle il a déposé son instrument d'adhésion auprès du Dépositaire qui en informe le Secrétaire général et l'ensemble des Etats membres.

¹ Dispositions historiques

² Dispositions historiques

- (b) Un Etat non-membre des Nations Unies peut adhérer à la présente Convention seulement s'il en fait la demande au Dépositaire et si sa demande d'adhésion est approuvée par les deux tiers des Etats membres. La Convention entre en vigueur pour cet Etat à la date à laquelle il a déposé son instrument d'adhésion auprès du Dépositaire qui en informe le Secrétaire général et l'ensemble des Etats membres.

ARTICLE XXI

- (a) Tout Etat membre peut proposer des modifications à la présente Convention. Les propositions de modification sont transmises au Secrétaire général six mois avant que l'Assemblée ne tienne sa prochaine session.
- (b) Les propositions de modification sont examinées par l'Assemblée qui se prononce à leur égard à la majorité des deux tiers des Etats membres présents et votant. Lorsqu'une proposition de modification a été approuvée par l'Assemblée, le Secrétaire général de l'Organisation prie le Dépositaire de la soumettre à tous les Etats membres.
- (c) La modification entre en vigueur pour tous les Etats membres trois mois après que les notifications d'approbation des deux tiers des Etats membres ont été reçues par le Dépositaire.

ARTICLE XXII

A l'expiration d'un délai de cinq ans à partir de son entrée en vigueur, la présente Convention pourra être dénoncée par l'une quelconque des Parties Contractantes avec un préavis d'au moins un an, au moyen d'une notification adressée au Dépositaire. La dénonciation prendra effet au 1^{er} janvier suivant l'expiration du délai de préavis et entraînera la renonciation de l'Etat intéressé aux droits et avantages conférés par la qualité de membre de l'Organisation.

ARTICLE XXIII³

Après l'entrée en vigueur de la présente Convention, celle-ci sera enregistrée par le gouvernement de la Principauté de Monaco auprès du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies conformément à l'article 102 de la Charte des Nations Unies.

Note : Voir Annexe A

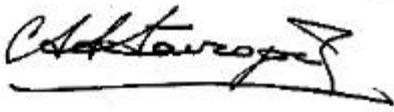
EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé la présente Convention.

FAIT à Monaco, le trois mai mil neuf cent soixante sept, en un seul exemplaire en langues française et anglaise, les deux textes faisant également foi ; ledit exemplaire sera déposé aux archives du gouvernement de la Principauté de Monaco, lequel en transmettra des copies certifiées à tous les gouvernements signataires et adhérents ainsi qu'au Président du Comité de direction.

³ Dispositions historiques

Annexe A à la Convention de l'OHI

**CERTIFICAT D'ENREGISTREMENT DE LA CONVENTION ET
REGLEMENT GENERAL DE L'OHI AUPRES DU SECRETARIAT DES N.U.**

<p>CERTIFICATE of REGISTRATION No. <u>16427</u></p> <p>The SECRETARY-GENERAL of the UNITED NATIONS</p> <p>Hereby certifies that</p> <p>the Government of the Principality of Monaco</p> <p>has registered with the Secretariat in accordance with Article 102 of the Charter of the United Nations</p> <p>the Convention on the International Hydrographic Organization (with general regulations). Signed at Monaco on 3 May 1967.</p> <p>The registration took place on <u>22 September 1970</u> under No. <u>10764</u> Done at New York, on <u>25 January 1971</u></p> <p>To the Government of the Principality of Monaco</p>	<p>CERTIFICAT d'ENREGISTREMENT</p> <p>Le SECRETARE GENERAL des NATIONS UNIE</p> <p>Certifie par la présente que</p> <p>le Gouvernement de la Principauté de Monaco</p> <p>a enregistré au Secrétariat conformément aux termes de l'article 11 de la Charte des Nations Unies</p> <p>la Convention relative à l'organisation hydrographique internationale (avec règlement général). Signée à Monaco le 3 mai 1967.</p> <p>L'enregistrement a eu lieu le <u>22 septembre 1970</u> sous le n° <u>10764</u> Fait à New York, le <u>25 janvier 1971</u></p> <p>Au Gouvernement de la Principauté de Monaco</p> <p align="center"></p>
---	---

Article 102 de la Charte des Nations Unies

1. *Tout traité ou accord international conclu par un Membre des Nations Unies après l'entrée en vigueur de la présente Charte sera, le plus tôt possible, enregistré au Secrétariat et publié par lui.*
2. *Aucune partie à un traité ou accord international qui n'aura pas été enregistré conformément aux dispositions du paragraphe 1 du présent Article ne pourra invoquer ledit traité ou accord devant un organe de l'Organisation.*